



COMMISSION APPEL

Mardi 22 novembre 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°582

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, BLANC Aline, BRAULT Annie, SCARPA Vincent.

Excus(e)s: PION Christophe, REMLI Amar, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, RACLET Chrystelle.

.....
Note aux clubs

Pour chaque appel :
Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :
Match : catégorie, niveau, poule et date du match
Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV
Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

ST QUENTIN FALLAVIER : Information de l'absence de dernière minute des personnes convoquées à l'audition du mardi 15 novembre 2022 (justificatifs en attente).

ST QUENTIN FALLAVIER : **justificatifs** d'absences conformes reçus pour l'audition du 15 novembre 2022

CREYS MORESTEL : Appel réglementaire

CREYS MORESTEL : **Retrait** de l'appel réglementaire avant ouverture du dossier.

COTE ST ANDRE : Courrier informant de l'absence d'une personne convoquée à l'audition du 22 novembre 2022. En attente de justificatif.

ERRATUM NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Suite erreur administrative,

Il faut lire les modifications suivantes dans la notification de décision du **dossier 22-23-007R** : club de REVENTIN, secrétariat administratif trésorerie district, parues au PV n°581 du 15/11/22

1) Après avoir noté l'absence ~~non~~ **excusée** de Mme. GONCALVES Florencia, licence n° 2548498967, secrétaire du club de REVENTIN.

2) ~~En application de l'article de l'article 71 des règlements généraux du district~~

~~— Pour absence non excusée à l'audition~~

~~— GONCALVES Florencia, licence n° 2548498967, du club de REVENTIN.~~

~~— Suspendu de 2MF~~

~~— Amende 50 euros~~

~~— Date de prise d'effet le 21/11/22~~

La suspension et l'amende sont retirées

Le reste de la notification est inchangée.

La commission présente ses excuses à la personne et au club de REVENTIN.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-009R : match U20, D2, poule B, du 15 octobre 2022, UNION NORD ISERE / ST QUENTIN FALLAVIER.

Appel du club de **ST QUENTIN FALLAVIER** en date du mercredi 2 octobre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 25 octobre 2022, dans son dossier n°12, parues au PV n° 578, du jeudi 27 octobre 2022.

Appel portant sur : « Nous acceptons la perte du match et l'amende, mais nous faisons appel sur le point de pénalité, qui est selon nous, injustifiable ».

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 15 novembre 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc– Président de séance, MAZZOLENI Laurent, BRAULT Annie - secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck.

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, REMLI Amar, BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, PION Christophe, BLANC Aline, FERNANDES Carlos -représentant des arbitres.

En présence de,

Pour le club d'**UNION NORD ISERE** :

M. REMY Benjamin, licence n° 2518691915, dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. ROUVIERE Brice, licence n° 2546289621 joueur n°10 et capitaine du club de ST QUENTIN FALLAVIER, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. MARIE CLAIRE Jean Phillippe, licence n° 2520349669, éducateur et dirigeant responsable du club de ST QUENTIN FALLAVIER, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée de M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242 Président de la commission départementale des règlements, régulièrement convoqué

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

La personne auditionnée, le représentant des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club appelant n'a pas pu prendre la parole et n'a pas pu cloturer l'audition du fait des absences des personnes convoquées mais excusées tardivement à l'audition.

Considérant dès lors, que la commission n'a pas pu avoir d'échanges et de débats contradictoires sur la décision frappée d'appel avec le club appelant

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel **CONFIRME** les décisions prises par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 25 octobre 2022, dans son dossier n°12, parues au PV n° 578, du jeudi 27 octobre 2022, à savoir :

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- Art. 106 et 110 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de St QUENTIN FALLAVIER : Souleymane DIALLO, licence saisie le 19/09/2022, enregistrée le 10/10/2022, qualifié le ???, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

La licence du joueur n'est pas validée par la LAuRAFOOT pour absence du certificat international de transfert.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de St QUENTIN FALLAVIER.

Le club de St QUENTIN FALLAVIER (moins un (-1) point, zéro (0) but), Le club de St QUENTIN FALLAVIER est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de **ST QUENTIN FALLAVIER**.

Les frais de déplacement à l'audition du club d'UNION NORD ISERE restent à la charge au club de ST QUENTIN FALLAVIER

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président de séance

le secrétaire de séance

Marc MONTMAYEUR

BRAULT Annie

RELEVE DE DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-012R : U17, D2, poule D, COTE ST ANDRE / VAREZE , Match du 15/10/2022

Appel du club de **COTE ST ANDRE** en date du lundi 14 novembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°19, lors de sa réunion du mardi 8 novembre 2022, parues au PV n° 580, du jeudi 10 novembre 2022

Appel portant sur : « Nous avons appuyé la réserve le lundi 17 octobre à 14h58 (voir pièce jointe). Cependant celle-ci n'a pas été traitée car elle a été considérée hors délai alors que nous sommes dans le délai de 48h après le match »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 22 novembre 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MAZZOLENI Laurent – Président, Mme BRAULT Annie,- secrétaire, M. FRANZIN Didier, M. SCARPA Vincent, M. EL RHAFFARI Réda, M. TRUWANT Thierry, M.VAILLANT Franck

Excusé(e)s : Mme BLANC Aline, Mme RACLET Chrystelle, M. BONNARD Christophe, M. FERNANDES Carlos-représentant des arbitres, M. REMLI Amar, M. MONTMAYEUR Marc, PION Christophe.

En présence de,

Pour le club de **COTE ST ANDRE**

M. CHASSAT Mathis, licence n°2546034277, correspondant du club, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n°2538651242, Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (en attente de justificatif) de M. CHASSAT Jean David, éducateur/ dirigeant responsable licence n°2520251343, régulièrement convoqué

Après avoir noté, la présence de M.SIMOES Christophe, licence n° 2519428829, membre du club de COTE ST ANDRE, qui par courrier envoyé de la boîte mail officielle du club, et, après accord de la commission d'appel, avait demandé de représenter son Président, par ailleurs excusé.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

La commission départementale d'appel : **Confirme** la décision la decision de la commission des règlements, à savoir

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA COTE ST ANDRE pour la dire irrecevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit : • Art.186-1 des R.G. de la F.F.F. : Confirmation des réserves

"Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match".

• La confirmation de la réserve du match du 15/10/2022 est parvenue par mail au District Isère de Football le 4/11/2022.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée, et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

le secrétaire de séance

BRAULT Annie

AJOUT CONVOCATION APPEL DISCIPLINAIRE

Dossier **22-23-011D** : Match U17, D1, poule unique, ECHIROLLES 2 / EYBENS 2, du 9 octobre 2022.

L'audition aura lieu le mardi 29 novembre 2022 à 19h15. La personne en complément est convoquée par la boîte mail du club qui transmettra la convocation à la personne concernée.

Pour le P.V Le président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V Le secrétaire de séance

Aline BLANC